

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Volume 1

15 juillet 2014

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Chapitre I	Introduction	1
Chapitre II	La demande de la bolivie	4
-	I Le pacte de Bogotá et le traité de paix de 1904 excluent la dema le la compétence de la Cour	
-	V Les tentatives de la Bolivie pour tourner le traité de paix de tétablir la compétence de la Cour	
Chapitre V	Résumé et conclusion	28
	LISTE DES FIGURES	Page
Figure 1	Convention d'armistice de 1884 entre la Bolivie et le Chili	12
Figure 2	Traité de paix de 1904 entre la Bolivie et le Chili	15
Figure 3	Ligne de chemin de fer Arica-La Paz	19
Figure 4	Traité de Lima de 1929 entre le Chili et le Pérou	26

CHAPITRE I

INTRODUCTION

- 1.1. La Bolivie soutient que le Chili a l'obligation de négocier avec elle afin de parvenir à un accord lui «assurant un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»¹, affirmant qu'elle a droit à pareil accès. L'article VI du traité américain de règlement pacifique de 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»)² exclut la compétence de la Cour à l'égard des questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties et de celles qui sont régies par des accords ou traités en vigueur lors de la signature du pacte. Or, la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique sont des questions qui ont été réglées par le traité de paix et d'amitié conclu entre la Bolivie et le Chili en 1904 (ci-après le «traité de paix de 1904»), et qui demeurent régies par cet instrument³. La demande de la Bolivie ne relève donc pas de la compétence de la Cour.
 - 1.2. La Bolivie fonde la compétence de la Cour pour connaître de sa demande contre le Chili sur le seul article XXXI du pacte de Bogotá. Celui-ci est toutefois assorti de certaines exceptions, notamment énoncées en son article VI, qui se lit comme suit :

«[c]es procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

- 2 1.3. Dans le court passage de son mémoire dans lequel elle allègue que la Cour a compétence, la Bolivie passe totalement sous silence l'article VI⁴. Celui-ci revêt pourtant une importance cruciale et exclut sa demande du consentement à la juridiction de la Cour donné par les parties au pacte de Bogotá. Ainsi, par l'effet de l'article VI, le Chili n'a pas consenti à ce que la Cour ait compétence à l'égard de questions réglées ou régies par le traité de paix de 1904.
 - 1.4. Le traité de paix de 1904 a constitué un règlement global portant sur le rétablissement de relations pacifiques, la souveraineté territoriale, l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique et d'autres avantages accordés à celle-ci. Les deux Etats «rétabli[ssaient]» leurs «relations de paix et d'amitié»⁵. La Bolivie reconnaissait la souveraineté chilienne sur un territoire côtier qui avait été le sien⁶. Les deux Etats délimitaient l'intégralité de leur frontière⁷. Le Chili accordait à la Bolivie un droit perpétuel de libre transit commercial jusqu'au Pacifique et dans les ports chiliens⁸, l'autorisant également à établir dans ces derniers des postes douaniers⁹. Il acceptait en outre de construire et de financer une ligne de chemin de fer reliant Arica (le port chilien le plus

¹ Mémoire de la Bolivie (ci-après «MB»), conclusions, par. 500.

² Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogotá le 30 avril 1948 (entré en vigueur le 6 mai 1949), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 30, p. 83 (annexe 13).

³ Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 20 octobre 1904 (annexe 10).

⁴ MB, par. 22-27.

⁵ Traité de paix de 1904, art. I (annexe 10).

⁶ *Ibid.*, art. II (annexe 10).

⁷ Ibid

⁸ *Ibid.*, art. VI (annexe 10).

⁹ *Ibid.*, art. VII (annexe 10).

septentrional) au plateau de La Paz, en Bolivie¹⁰, de garantir les obligations contractées par celle-ci pour attirer les investissements aux fins de la construction d'autres lignes de chemin de fer sur son territoire¹¹, de régler les dettes qu'elle avait à l'égard d'entités privées associées au territoire côtier qui lui avait appartenu¹², et de lui payer une somme substantielle en numéraire¹³.

1.5. La Bolivie tente de se soustraire à l'important traité de paix de 1904 en soutenant que l'accord de cession territoriale de 1895 (ci-après l'«accord de 1895»)¹⁴ constitue une source du droit à un accès souverain à l'océan Pacifique qu'elle revendique. Ce faisant, elle omet totalement d'informer la Cour que l'accord de 1895 est «dépourvu[] de tout effet»¹⁵ par suite de celui auquel les deux Etats sont parvenus dans un échange de notes de 1896. Le fait que l'accord de 1895 est dépourvu de tout effet est donc une question réglée et régie par cet échange. Par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá, cette question ne relève donc pas non plus de la compétence de la Cour.

1.6. La Bolivie prie la Cour de prescrire au Chili de négocier avec elle jusqu'à ce que les deux Etats parviennent à un accord lui assurant un accès souverain à l'océan Pacifique. La souveraineté territoriale et la nature de l'accès à la mer de la Bolivie étant des questions qui ont été réglées par le traité de 1904 et restent régies par celui-ci, l'article VI du pacte de Bogotá exclut la demande bolivienne de la compétence de la Cour.

*

* *

1.7. C'est conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour que le Chili soumet respectueusement la présente exception préliminaire à la demande bolivienne. Cette exception ayant trait à la question de savoir si l'objet de ladite demande relève de la compétence de la Cour, le Chili sollicite une décision au stade préliminaire. Conformément aux paragraphes 4 et 7 du Règlement, la présente pièce contient un exposé de fait et de droit «limité[] aux points ayant trait à l'exception». Bien que le mémoire de la Bolivie soit émaillé d'allégations erronées se rapportant au fond de la demande de celle-ci, le Chili n'y répondra pas dans la présente exception préliminaire.

1.8. L'exception préliminaire se compose de cinq chapitres. Le présent chapitre introductif est suivi, au chapitre II, d'une analyse plus approfondie de la demande de la Bolivie. Le chapitre III contient l'exposé des dispositions pertinentes du pacte de Bogotá, et il y est démontré que le Chili a

4

¹² Ibid., art. V (annexe 10).

¹⁰ Traité de paix de 1904, art. III (annexe 10).

¹¹ Ibid.

¹³ *Ibid.*, art. IV (annexe 10).

¹⁴ Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 18 mai 1895 (annexe 3).

¹⁵ Note nº 117 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 5); note nº 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 6); et note nº 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 7).

limité son consentement à la juridiction de la Cour de manière à ce qu'en soient exclues les questions réglées ou régies par le traité de paix de 1904. Au chapitre IV sont examinées les tentatives de la Bolivie de se soustraire au règlement auquel les Parties sont parvenues dans le traité de paix de 1904, en s'appuyant notamment sur l'accord de 1895 et sur des échanges bilatéraux postérieurs à 1904. Le chapitre V contient un bref résumé de l'argumentation exposée dans la présente pièce, qui conduit à la conclusion formelle du Chili, lequel prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande de la Bolivie.

1.9. L'exception préliminaire s'accompagne de 77 annexes auxquelles il est fait référence dans les notes de bas de page, ainsi que d'une liste de ces annexes. Les 13 annexes les plus importantes ont été regroupées ; elles figurent, par ordre chronologique, dans la dernière partie du présent volume, les autres faisant l'objet des volumes II (annexes 14-46) et III (annexes 47-77).

CHAPITRE II

LA DEMANDE DE LA BOLIVIE

- 2.1. En la présente espèce, la Bolivie reformule la demande tendant à l'annulation ou à la «revision» du traité de paix de 1904 qu'elle avait présentée à la Société des Nations en 1920, demande qui devait lui permettre d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique¹⁶. La Société des Nations avait alors rejeté cette demande au motif qu'elle ne relevait pas de sa compétence¹⁷. Dans le livre bleu intitulé «La revendication maritime de la Bolivie», publié en 2004 par la présidence de la Bolivie, celle-ci a affirmé qu'elle avait, à l'époque, «été contrainte d'accepter les termes d'un projet de traité imposé par le Chili», dont le traité de 1904 avait été la version définitive¹⁸. Dans l'introduction de ce document officiel, il est précisé que la «revendication bolivienne trouve son origine dans» la guerre du Pacifique, et que, «125 ans plus tard, la Bolivie continue à faire valoir sa prétention maritime»¹⁹. Quoique la Bolivie s'efforce aujourd'hui de présenter sa demande comme ayant trait à une obligation de négocier, cette obligation et l'accord sur lequel elle est censée devoir déboucher ont précisément pour objet de parvenir au résultat que la Bolivie recherchait en 1920, à savoir la revision du traité de paix de 1904.
 - 2.2. La demande que la Bolivie a présentée à la Cour repose sur un prétendu «droit à un accès souverain à l'océan Pacifique»²⁰. Pour donner effet à ce droit allégué, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que «le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»²¹. Elle la prie en outre de

¹⁶ Lettre en date du 1^{er} novembre 1920 adressée à M. James Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations, par les délégués de la Bolivie (annexe 37). Voir également la réponse du Chili : lettre nº 14 en date du 19 décembre 1920 adressée au président de l'Assemblée de la Société des Nations par les délégués du Chili (annexe 38).

¹⁷ Société des Nations, rapport du comité de juristes sur les réclamations du Pérou et de la Bolivie, 21 septembre 1921 (annexe 39). Voir également : note en date du 12 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 40) ; note en date du 15 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili) (annexe 41) ; note en date du 27 janvier 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 47 du mémoire de la Bolivie); et note n° 20 en date du 6 février 1923 adressée à M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères) (annexe 48 du mémoire de la Bolivie).

¹⁸ Ministère des affaires étrangères de la Bolivie, «Livre bleu : la revendication maritime de la Bolivie», direction de l'information de la Présidence de la République de Bolivie, mai 2004 (annexe 61), document non paginé, passage intitulé «Le traité de paix et d'amitié conclu en 1904 par la Bolivie et le Chili». Voir également la déclaration du 12 novembre 1987 de M. Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (annexe 57) ; la déclaration du 16 novembre 1988 de M. Bedregal, ministre bolivien des affaires étrangères, à la troisième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (annexe 58) ; et la déclaration du 16 novembre 1989 de M. Iturralde, ministre bolivien des affaires étrangères, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (annexe 59). Voir aussi *The Book of the Sea*, ministère bolivien des affaires étrangères, La Paz, 2014 (annexe 75).

¹⁹ Ministère des affaires étrangères de la Bolivie, «Livre bleu : la revendication maritime de la Bolivie», direction de l'information de la présidence de la République de Bolivie (annexe 61), document non paginé, introduction. Voir également le communiqué de presse officiel intitulé «Morales en appelle à Obama pour expliquer au Chili que les traités peuvent être revisés et les territoires, restitués», publié le 30 juin 2014 par l'agence bolivienne de l'information (annexe 76) (où il est indiqué que le président Morales aurait demandé au président Obama «d'expliquer à Michelle Bachelet, présidente de la République du Chili, que les traités peuvent être revisés et les territoires, restitués, lorsque la justice l'exige»).

²⁰ MB, par. 20, 35, 94, 338, 497 et 498.

²¹ *Ibid.*, conclusions, par. 500 a); voir également par. 28 a).

prescrire au Chili de s'acquitter de cette obligation en assurant à «la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»²².

- 2.3. La Bolivie a confirmé qu'elle avait introduit la présente affaire afin de réaliser son objectif de longue date de voir le traité de paix de 1904 revisé ou annulé. Ainsi a-t-elle récemment déclaré que sa «revendication maritime, actuellement examinée à La Haye, l'emport[ait] sur le traité de 1904, qu'elle condamn[ait], en tout état de cause, au vu de son caractère injuste et contraint, et des violations dont il a[vait] fait l'objet»²³. En 2009, la Bolivie a adopté une nouvelle constitution dont l'article 267 et la neuvième disposition transitoire imposent au Gouvernement de «dénoncer et, si besoin, de renégocier» les traités allant à l'encontre du droit qu'elle revendique «sur le territoire lui donnant accès à l'océan Pacifique et à son espace maritime»²⁴. Par la suite, le Sénat bolivien a précisé qu'il pouvait être satisfait à cette obligation en contestant, devant les juridictions internationales, les traités contraires à ce «droit»²⁵, et le tribunal constitutionnel bolivien a confirmé la constitutionalité des dispositions en question et le fait qu'elles imposent à l'exécutif le «devoir ... de dénoncer ou de contester ... devant les tribunaux internationaux» les traités contraires au droit — inscrit dans la constitution — à un territoire donnant accès à l'océan Pacifique²⁶. Le libellé du décret présidentiel bolivien portant désignation de l'agent de la Bolivie aux fins de la présente instance indique clairement que celle-ci a été introduite dans le but de faire valoir le «droit» énoncé à l'article 267 de la Constitution bolivienne²⁷, l'exécutif s'acquittant ainsi, semble-t-il, de son «devoir ... de contester» devant les juridictions internationales les traités contraires au droit de la Bolivie à un accès souverain à l'océan Pacifique²⁸.
- 2.4. Le seul moyen pour la Bolivie de se voir assurer l'accès souverain à l'océan Pacifique qu'elle revendique serait d'obtenir que soit revisé l'arrangement, conclu en 1904, concernant la souveraineté territoriale et la nature de son accès à la mer. Que la Bolivie sollicite directement la revision du traité conclu à cette date ou invoque une obligation de négocier pour aboutir au même résultat, ces demandes sont pareillement exclues de la compétence de la Cour par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá.

7

²² MB, conclusions, par. 500 c); voir également par. 28 c).

²³ Communiqué de presse officiel intitulé «Morales en appelle à Obama pour expliquer au Chili que les traités peuvent être revisés et les territoires, restitués», publié le 30 juin 2014 par l'agence bolivienne de l'information (annexe 76).

²⁴ Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009 (annexe 62), article 267 et neuvième disposition transitoire.

²⁵ Loi bolivienne sur l'application des dispositions normatives — Exposé des motifs, 6 février 2013 (annexe 71).

²⁶ Tribunal constitutionnel bolivien, avis n°0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013 (annexe 73), section III. 11.

²⁷ Décret présidentiel n°09385 du 3 avril 2013, joint à la lettre en date du 24 avril 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre des affaires étrangères de la Bolivie (annexe 72), premier paragraphe.

²⁸ Dans la lettre du 8 juillet 2011 qu'elle a adressée à la Cour — dans laquelle elle a pour la première fois reformulé sa demande sous la forme d'une obligation de négocier incombant au Chili —, la Bolivie reprend également les termes de l'article 267 de la Constitution de 2009 en invoquant «son droit imprescriptible à un accès souverain à l'océan Pacifique», ce qui laisse présager de la procédure qu'elle s'apprête à introduire pour faire valoir ce droit historique («La Bolivie ... prendra, lorsqu'elle le jugera opportun, des mesures pour défendre ses intérêts dans le cadre du droit international»): lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre des affaires étrangères de la Bolivie (annexe 65), par. 13.

CHAPITRE III

LE PACTE DE BOGOTÁ ET LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 EXCLUENT LA DEMANDE DE LA BOLIVIE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Section 1

Le consentement à la juridiction de la Cour exprimé dans le pacte de Bogotá ne s'étend pas à la demande de la Bolivie

A. Le libellé du pacte de Bogotá

3.1. La Bolivie entend fonder la compétence de la Cour sur le seul pacte de Bogotá²⁹, et invoque à cet effet la procédure spécifique prévue à l'article XXXI de cet instrument, qui se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

La Bolivie invoque les paragraphes b), c) et d) de cette clause, mais pas son paragraphe a) 30 .

3.2. Le mémoire de la Bolivie ne fait en revanche nulle mention de l'article VI du pacte de Bogotá, dans lequel est énoncée l'une des «conditions»³¹ entourant le consentement des parties contractantes aux procédures de règlement des différends que prévoit le pacte. L'article VI dispose que

«[c]es procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte».

3.3. Cette disposition comporte deux volets, dont chacun, pris isolément, permet d'exclure la demande de la Bolivie de la juridiction de la Cour. Les Etats parties ont en effet choisi de soustraire aux procédures de règlement prévues par le pacte, d'une part, les «questions déjà réglées

²⁹ Pacte de Bogotá (annexe 13).

³⁰ MB, par. 22.

³¹ Pacte de Bogotá (annexe 13), art. II.

au moyen d'une entente entre les parties», et d'autre part, celles «régies par des accords ou traités» en vigueur en avril 1948. Ces deux propositions sont séparées par la conjonction disjonctive «ou». Dès lors, suivant le sens ordinaire de l'article VI, le consentement à la juridiction de la Cour ne vaut pas pour les «questions» entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories.

3.4. Ainsi que cela sera exposé plus en détail dans la section 3 ci-après, les «questions» en cause dans la présente affaire sont la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique. Or, ces questions ont été «réglées au moyen d'une entente», à savoir le traité de paix de 1904, aux termes duquel il fut convenu que la frontière intégralement délimitée à l'article II marquerait la limite de la souveraineté territoriale de la Bolivie, et que celle-ci disposerait des droits d'accès à l'océan Pacifique prévus aux articles III, VI et VII. Ces questions demeurent par ailleurs régies par ce même instrument, qui était en vigueur en 1948, date de la conclusion du pacte de Bogotá. Elles entrent donc dans les prévisions de l'article VI du pacte, au regard de l'un ou l'autre de ses deux volets, et échappent à la compétence que les parties contractantes ont souhaité conférer à la Cour.

11 3.5. Ainsi que la Cour l'a observé, l'article VI

«visait clairement à empêcher que de telles procédures, et en particulier les voies de recours de nature judiciaire, pussent être utilisées afin de rouvrir des questions déjà réglées entre les parties au pacte par une décision judiciaire internationale ou par un traité. En ratifiant le pacte, les Etats ont envisagé la possibilité de soumettre aux procédures prévues par celui-ci des questions non encore ainsi réglées.»³²

3.6. A l'article XXXIII du pacte, les parties sont expressément convenues que, «[a]u cas où [elles] ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera[it] au préalable de cette question». C'est donc sur cette base que le Chili soulève la présente exception d'incompétence à ce stade préliminaire de la procédure.

B. Les travaux préparatoires de l'article VI du pacte de Bogotá

3.7. Les travaux préparatoires de l'article VI en confirment le sens ordinaire. Le pacte fut approuvé lors de la neuvième conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogotá du 30 mars au 2 mai 1948. La Cour a eu l'occasion de préciser qu'il convenait d'«utilis[er] avec prudence» les travaux préparatoires de cet instrument, «les différents stades de la rédaction des textes lors de la conférence de Bogotá n'[ayant] pas tous fait l'objet de procès-verbaux détaillés»³³. Ces travaux apportent néanmoins un échange utile, puisque la Cour s'y est référée dans cette même affaire³⁴; ils confirment ce que les parties entendaient éviter par l'effet de l'article VI.

_

³² Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 858, par. 77.

³³ Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 37.

³⁴ Voir *ibid.*, p. 85-86, par. 37-38.

3.8. Il ressort des travaux préparatoires que, après une première lecture de l'article VI au sein de la troisième commission de la conférence, le délégué de l'Equateur s'enquit de savoir «s'il serait possible de trouver une formule permettant d'atténuer le caractère catégorique de l'article en question»³⁵, ce à quoi le délégué du Pérou, qui avait rédigé l'article, répondit qu'«il serait très risqué d'atténuer cette formulation»³⁶, et ce, pour les raisons suivantes:

«Tout d'abord, cela serait fort difficile; ensuite, cela risquerait de susciter des différends, ce que nous souhaitons précisément éviter. Selon moi, un système américain de maintien de la paix doit permettre non seulement de régler les différends, mais aussi de les prévenir; provoquer des différends est l'un des facteurs de risque pour la paix.»³⁷

Le délégué du Pérou précisa que l'article VI avait pour objet de dissuader tout «contentieux» visant à remettre en cause des questions déjà réglées³⁸.

- 3.9. Le délégué du Chili déclara alors que son Etat «souscrivait pleinement» aux observations formulées par le délégué du Pérou, et était disposé à voter en faveur de l'article sans amendement³⁹.
- 3.10. Le délégué de Cuba, soulignant que la «première partie de l'article dispos[ait] que «[c]es procédures ne pourr[aie]nt non plus s'appliquer ... aux questions déjà réglées»⁴⁰, demanda «quel [était] donc le problème, dès lors que ces questions [étaient] déjà réglées»⁴¹. Le délégué du Pérou lui répondit que «[l]e risque [était] que ces questions [fussent] rouvertes ou que l'on tente de les rouvrir»⁴². La Bolivie, quant à elle, n'a jamais laissé entendre que l'article VI ait pu avoir quelque autre sens que son sens ordinaire, et c'est précisément cette absence d'ambiguïté qui l'a conduite à formuler la réserve examinée à la section 2 ci-après.
 - 3.11. Le texte de l'article VI, tel que proposé par le Pérou, fut approuvé par la troisième commission sans qu'aucun amendement de fond n'y soit apporté, et transmis à la commission de coordination, où son contenu ne fit l'objet d'aucune nouvelle discussion, puis au comité de

³⁵ Travaux préparatoires du pacte de Bogotá, Neuvième conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogotá du 30 mars au 2 mai 1948, archives et documents (1953) (ci-après les «travaux préparatoires du pacte de Bogotá») (annexe 12), vol. IV, p. 134.

³⁶ *Ibid.*, p. 135.

³⁷ *Ibid*.

³⁸ Ibid.

³⁹ *Ibid.*, p. 136.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ *Ibid*.

⁴² Ibid.

rédaction qui, lui non plus, n'en modifia nullement le fond⁴³. Le pacte de Bogotá fut ensuite soumis à la plénière et approuvé dans son intégralité, sans autre discussion⁴⁴.

*

* *

3.12. Il résulte tant du sens ordinaire que des travaux préparatoires de l'article VI du pacte de Bogotá que les Etats parties, lorsqu'ils ont adopté cette disposition, ont catégoriquement exclu de la compétence de la Cour toutes questions i) déjà réglées au moyen d'une entente entre eux, ou ii) régies par des accords ou traités en vigueur en 1948.

Section 2

La réserve de la Bolivie à l'article VI du pacte de Bogotá

3.13. La Bolivie a toujours su que l'article VI excluait des procédures de règlement des différends prévues par le pacte de Bogotá sa prétention à un accès souverain à la mer. Aussi a-t-elle commencé par formuler une réserve à l'article VI pour tenter d'élargir le champ d'application de ces procédures. Cette tentative ayant fait obstacle à l'entrée en vigueur du pacte entre elle et le Chili, la Bolivie a retiré ladite réserve et reformulé sa prétention en invoquant une obligation de négocier et de conclure un accord sur un accès souverain à la mer. Or, la prétention bolivienne ainsi reformulée tombe elle aussi sous le coup de l'article VI, puisqu'elle porte sur les mêmes points que celle tendant directement à la revision du traité de 1904, à savoir la souveraineté territoriale et la nature de l'accès à la mer de la Bolivie.

3.14. Au moment de la signature du pacte, en 1948, la Bolivie avait formulé la réserve suivante :

«La Délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat.»⁴⁵

-

⁴³ Travaux préparatoires du pacte de Bogotá, Neuvième conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogotá du 30 mars au 2 mai 1948, archives et documents (1953), vol. II, p. 435-591. Voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, opinion individuelle de M. le juge Oda, p. 123, par. 13. Le seul changement pertinent apporté à la suite de la troisième commission concerne la renumérotation de l'article en question, devenu article VI : travaux préparatoires du pacte de Bogotá (annexe 12), vol. II, p. 538.

⁴⁴ Travaux préparatoires du pacte de Bogotá (annexe 12), vol. I, p. 234. Voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, opinion individuelle de M. le juge Oda, p. 123, par. 13.

⁴⁵ Pacte de Bogotá (annexe 13), RTNU, vol. 30, p. 108.

3.15. Par cette réserve, la Bolivie tentait d'étendre les procédures de règlement des différends prévues par le pacte à des questions touchant à ses «intérêts vitaux», même si celles-ci étaient déjà réglées ou régies par un accord ou un traité en vigueur avant 1948. En 1985, le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains a réalisé «une étude sur les procédures de règlement pacifique des différends énoncées dans la Charte de l'OEA»⁴⁶. Cette étude lui avait été demandée par les Etats membres de l'Organisation dans une résolution de l'Assemblée générale⁴⁷. S'agissant de la réserve de la Bolivie, le Secrétariat général, dépositaire des instruments de ratification du pacte de Bogotá et des réserves y afférentes⁴⁸, indiquait ce qui suit :

«Les accords, traités, sentences ou décisions antérieurs à la signature du pacte étant, aux termes de son article VI, considérés comme définitifs et toutes questions auxquelles ils se rapportent étant, par conséquent, réputées exclues du champ d'application de cet article, la réserve revient au fond à priver ces instruments de toute efficacité juridique en permettant que des différends déjà réglés soient ravivés.»⁴⁹

3.16. Le pacte de Bogotá est entré en vigueur à l'égard du Chili en 1974, lorsque celui-ci a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation des Etats américains⁵⁰. Bien que la Bolivie ait signé le pacte et formulé sa réserve concernant l'article VI en 1948, ce n'est que le 9 juin 2011⁵¹ qu'elle a déposé son instrument de ratification. Ce faisant, la Bolivie a confirmé sa réserve en reprenant les mêmes termes que ceux qu'elle avait employés au moment de la signature, plus de soixante ans auparavant⁵². Le lendemain, le Chili a élevé une objection à cette réserve et précisé qu'elle «empêch[ait] l'entrée en vigueur» du pacte entre lui-même et la Bolivie⁵³.

3.17. Le 21 octobre 2011, la Bolivie a répondu en publiant une *Aclaración* [clarification], dans laquelle elle affirmait que, en dépit de l'objection du Chili, le pacte était «en vigueur» entre les deux Etats⁵⁴. Elle faisait valoir que sa réserve «ne vis[ait] qu'à étendre» les obligations énoncées dans le pacte et que, partant, elle «ne suppos[ait] aucun engagement de la part des parties au pacte qui ne l'accept[aient] pas expressément»⁵⁵. La Bolivie soutenait en outre que, étant donné que sa réserve avait pour objet d'ajouter une obligation à un traité et non de restreindre celles qui y étaient

15

16

⁴⁸ Charte de l'Organisation des Etats américains (telle qu'amendée), signée à Bogotá le 30 avril 1948 (entrée en vigueur le 13 décembre 1951), art. 112 *f*).

⁴⁶ Etude réalisée par le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains — deuxième partie : traité américain de règlement pacifique, 9 avril 1985 (annexe 56), p. 29 de la version originale.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁹ Etude réalisée par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains — deuxième partie : traité américain de règlement pacifique, 9 avril 1985 (annexe 56), p. 42 de la version originale. Voir également les débats au sein de la Chambre des députés du Congrès national chilien concernant le contexte du décret n° 526 — traité américain de règlement pacifique (1967) (annexe 49), p 17-18 de la version originale.

⁵⁰ Acte de dépôt de l'instrument de ratification du traité américain de règlement pacifique par le Gouvernement chilien, 15 avril 1974 (annexe 51).

⁵¹ Voir Organisation des Etats américains, signataires et ratifications, A-42 : traité américain de règlement pacifique, annexe 77 ; et lettre OEA/2.2/36/11 en date du 9 juin 2011 contenant l'instrument de ratification de la Bolivie, adressée aux Etats signataires du traité américain de règlement pacifique par M. Luis Toro Utillano, juriste principal au département du droit international de l'Organisation des Etats américains (annexe 63).

⁵² Ibid.

⁵³ Objection du Chili à la réserve formulée par la Bolivie au moment où celle-ci a ratifié le traité américain de règlement pacifique, 10 juin 2011 (annexe 64).

⁵⁴ Lettre en date du 21 octobre 2011 adressée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 66).

⁵⁵ Ibid.

déjà énoncées, le pacte entrerait en vigueur entre les deux Etats sans cet ajout si le Chili s'y opposait. Ce dernier a répondu à l'Aclaración de la Bolivie en confirmant que «la réserve formulée par [celle-ci] à l'article VI du pacte de Bogotá et l'objection [qu'il y] avait opposée ... empêch[aient] l'entrée en vigueur dudit traité entre les deux Etats»⁵⁶.

- 3.18. Le 10 avril 2013, la Bolivie a retiré sa réserve au pacte de Bogotá⁵⁷, celui-ci entrant ainsi en vigueur entre les deux Etats. Deux semaines plus tard, elle introduisait la présente instance⁵⁸.
- 3.19. La Bolivie a exploré différentes voies pour atteindre son objectif de longue date, à savoir la 17 revision du traité de paix de 1904. Sa réserve au pacte de Bogotá en était une, mais elle a abouti à ce que celui-ci n'entre pas en vigueur entre elle et le Chili. La Bolivie a alors retiré sa réserve à l'article VI pour formuler sa demande sous une nouvelle forme ; elle soutient désormais que le Chili a l'obligation de négocier avec elle et de parvenir à un accord lui assurant un accès souverain à l'océan Pacifique à travers un territoire que le Chili est censé lui céder⁵⁹. Quelle que soit sa forme, la prétention de la Bolivie a cependant trait à la souveraineté territoriale et à la nature de son accès à l'océan Pacifique. Or, il s'agit là de questions réglées et régies par le traité de paix de 1904 qui, par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá, ne relèvent donc pas de la juridiction de la Cour.

Section 3

La demande de la Bolivie a trait à des questions qui ont été réglées et sont régies par le traité de paix de 1904

- 3.20. Dans le traité de paix de 1904,
- a) la Bolivie a reconnu la souveraineté du Chili sur le littoral qui lui appartenait auparavant, et les deux Etats ont délimité leur frontière commune dans son intégralité (voir sous-section A); par ailleurs,
- b) le Chili et la Bolivie ont instauré un régime spécial permettant à cette dernière d'avoir accès à l'océan Pacifique, notamment par le biais d'un droit perpétuel de transit commercial, ce transit étant facilité par la construction d'une voie ferrée — financée par le Chili — et l'établissement d'agences des douanes boliviennes dans les ports chiliens (voir sous-section B).
- 18 3.21. La Bolivie affirme que «[1]a question de l'accès souverain à la mer n'a pas été abordée dans le traité de 1904»⁶⁰. C'est inexact. Cet instrument traite à la fois la question de la souveraineté territoriale et celle de la nature de l'accès de la Bolivie à la mer, ne laissant en suspens aucune prétention bolivienne relative à un accès souverain à la mer, et établissant un régime spécial pour que cet Etat ait accès à l'océan Pacifique par le territoire chilien.
 - 3.22. Les principaux événements ayant conduit au traité de paix de 1904 sont les suivants :

⁵⁶ Lettre nº 389 en date du 12 décembre 2011 adressée au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 68).

⁵⁷ Instrument de retrait de la réserve de la Bolivie au pacte de Bogotá, 10 avril 2013 (annexe 115 du mémoire de la Bolivie).

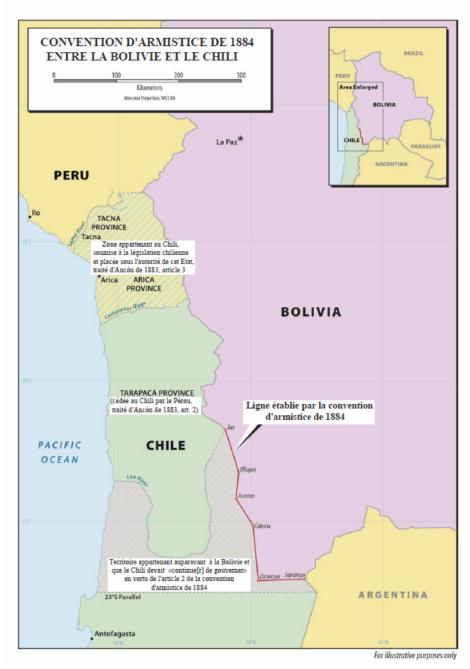
⁵⁸ Requête introductive d'instance déposée par la Bolivie le 24 avril 2013.

⁵⁹ Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 65).

⁶⁰ MB, par. 10.

a) En 1884, la Bolivie et le Chili signèrent une convention d'armistice pour «mettre fin à l'état de guerre»⁶¹ entre les deux Etats, dont l'article 8 visait à «préparer et faciliter l'instauration d'une paix solide et durable entre les deux Républiques». La convention prévoyait que le Chili «continue[rait] de gouverner» les territoires côtiers qui appartenaient auparavant à la Bolivie⁶² et qu'un «traité de paix définitif» serait ultérieurement conclu⁶³. La délimitation établie par la convention d'armistice de 1884 est représentée sur la figure 1.

Figure 1



⁶¹ Convention d'armistice entre la Bolivie et le Chili, signée à Valparaíso le 4 avril 1884 (ci-après la «convention d'armistice de 1884») (annexe 2), article premier.

⁶² Convention d'armistice de 1884 (annexe 2), art. 2.

⁶³ Ibid., préambule ; voir aussi art. 8.

- 20 b) En mai 1895, les deux Etats signèrent un traité de paix et d'amitié⁶⁴, ainsi qu'un accord de cession territoriale⁶⁵ (désigné plus haut l'accord de 1895) et un traité de commerce⁶⁶. Ces trois instruments (ci-après les «traités de 1895») étaient accompagnés de quatre protocoles⁶⁷, et les deux Etats convinrent, dans un échange de notes de 1896, que, dans l'hypothèse où le parlement de l'un ou de l'autre n'approuverait pas les deux derniers protocoles, l'ensemble des traités de 1895 seraient «dépourvus de tout effet»⁶⁸. Les protocoles en question n'ayant pas reçu l'approbation parlementaire requise, les traités de 1895 n'entrèrent jamais en vigueur, comme cela sera exposé plus en détail aux paragraphes 4.2-4.8 ci-après.
 - c) Etant donné que les traités de 1895 se trouvaient ainsi dépourvus de tout effet, les deux Etats décidèrent, en 1904, de conclure le «traité de paix définitif» prévu dans la convention d'armistice de 1884. Il était précisé dans le préambule de ce traité de paix que celui-ci était conclu «conformément au but énoncé à l'article 8 de la convention d'armistice du 4 avril 1884» et, à son article premier, qu'il était mis fin au régime instauré par la convention d'armistice de 1884 : «il est ainsi mis fin au régime établi par la convention d'armistice [de 1884]»⁶⁹. La Bolivie reconnaît d'ailleurs dans son mémoire que le traité de 1904 «a mis fin au régime instauré par la convention d'armistice»⁷⁰.
 - 3.23. Lorsqu'il présenta le traité de paix de 1904 au Congrès bolivien, le 2 février 1905, le président du parlement évoqua les «négociations longues, laborieuses et difficiles ayant abouti à cette entente, qui répond[ait] à toutes [les] préoccupations» de la Bolivie⁷¹. Le terme «entente», «arreglo» en espagnol, est précisément le mot employé dans les versions anglaise et française de l'article VI du Pacte de Bogotá. Comme le président du parlement bolivien l'a clairement indiqué en 1905, le traité de paix de 1904 était l'aboutissement de négociations approfondies et réglait toutes les questions en suspens entre la Bolivie et le Chili, notamment celles du territoire souverain

⁶⁴ Traité de paix et d'amitié entre les Républiques du Chili et de Bolivie, signé le 18 mai 1895 à Santiago (annexe 99 du mémoire de la Bolivie).

⁶⁵ Accord de 1895 (annexe 3).

⁶⁶ Traité de commerce entre les Républiques du Chili et de Bolivie, signé le 18 mai 1895 à Santiago (annexe 15).

⁶⁷ Protocole relatif au champ d'application de l'accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895 (annexe 17); Protocole relatif aux dettes entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895 (annexe 16); Protocole du 9 décembre 1895 relatif à la portée des obligations convenues dans les traités du 18 mai entre la Bolivie et le Chili, signé à Sucre le 9 décembre 1895 (ci-après le «protocole de décembre 1895») (annexe 4); et Protocole explicatif du protocole du 9 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 30 avril 1896 (ci-après le «protocole de 1896») (annexe 8).

⁶⁸ Note nº 117 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili (annexe 5); note nº 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 6); et note nº 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili (annexe 7).

⁶⁹ Traité de paix de 1904 (annexe 10), préambule et article premier.

⁷⁰ MB, par. 92.

⁷¹ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905) (annexe 30), p. 119 de la version originale. Le texte original espagnol se lit comme suit : «Negociación laboriosa, larga y accidentada, que ha acabado con dicho arreglo, que comprende todas nuestras cuestiones.»

et de la nature de l'accès de la Bolivie à la mer⁷². Dans sa réponse au président du parlement, le président bolivien mentionna expressément, devant le parlement, les «frontières établies de manière claire et définitive» dans l'accord de 1904⁷³.

A. La souveraineté territoriale est une question réglée et régie par le traité de paix de 1904

3.24. Dans le traité de paix qu'ils conclurent en 1904, soit vingt ans après la fin de la guerre, et qui entra en vigueur le 10 mars 1905⁷⁴, la Bolivie et le Chili délimitèrent l'intégralité de leur frontière, notamment la partie séparant, d'une part, la Bolivie et, d'autre part — du côté chilien et du sud au nord — , i) le territoire côtier qui avait appartenu à la Bolivie et sur lequel celle-ci reconnaissait désormais la souveraineté chilienne, ii) la province de Tarapacá que le Pérou avait déjà cédée au Chili et iii) les provinces de Tacna et d'Arica, toutes deux contrôlées par le Chili en 1904⁷⁵.

3.25. A l'article II du traité de paix de 1904, la Bolivie et le Chili ont délimité l'intégralité de ce qui est aujourd'hui leur frontière, réglant par là même la question de la souveraineté de part et d'autre de celle-ci. Cette frontière est définie à l'article II du sud au nord, à l'aide de 96 points⁷⁶, qui sont représentés sur la figure 2 ci-après.

⁷² En ce qui concerne la prétention de la Bolivie à un accès souverain au Pacifique antérieurement à l'accord conclu dans le cadre du traité de paix de 1904, voir la communication n° 214 en date du 2 juillet 1900 adressée à M. John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. George H. Bridgman, Légation des Etats-Unis en Bolivie, à laquelle était joint un mémorandum du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 30 juin 1900 (annexe 26) ; et la note n° 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 29). S'agissant de la position du Chili quant à cette prétention, voir la note en date du 13 août 1900 adressée à M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie (annexe 27).

⁷³ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905) (annexe 30), p. 123 de la version originale.

⁷⁴ Acte d'échange des instruments de ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 conclu entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905 (annexe 31).

⁷⁵ S'agissant de l'accord conclu ultérieurement entre le Chili et le Pérou concernant Tacna et Arica, voir les paragraphes 4.14 à 4.16 ci-après et le traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, signé à Lima le 3 juin 1929 par ces deux Etats (entré en vigueur le 28 juillet 1929), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 401 (ci-après le «traité de Lima») (annexe 11).

⁷⁶ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. II.

Figure 2



- 3.26. Toujours à l'article II, la Bolivie a reconnu la souveraineté chilienne sur le territoire côtier qui avait été le sien : «Par le présent traité, les territoires occupés par le Chili en vertu de l'article 2 de la convention d'armistice du 4 avril 1884 sont reconnus comme appartenant pleinement et à titre perpétuel au Chili.»⁷⁷ Cette reconnaissance était inconditionnelle et n'était soumise à aucun prétendu droit de la Bolivie à obtenir ultérieurement un accès souverain à la mer. Les deux Etats ont ainsi affirmé la souveraineté «pleine [] et ... perpétuel[le]» du Chili sur ce territoire.
- 3.27. En 1883, le Pérou avait cédé au Chili, «à titre perpétuel et inconditionnellement, le territoire de la province littorale de Tarapacá», délimité au nord par «la vallée du fleuve Camarones ; au sud, par la vallée du fleuve Loa ; à l'est, par la République de Bolivie ; et à l'ouest, par l'océan Pacifique»⁷⁸. Ainsi, au moment de la signature du traité de paix de 1904, la province de Tarapacá relevait pleinement de la souveraineté du Chili, la Bolivie la bordant à l'est.
- 3.28. Si la question de la souveraineté sur Tarapacá était réglée en 1904, tel n'était pas le cas de celle du statut définitif des provinces de Tacna et d'Arica. Dans le traité de paix qu'ils avaient conclu en 1883, le Chili et le Pérou étaient convenus que celles-ci «demeurer[aient] la possession du Chili et rester[aient] soumis[es] aux lois et à l'autorité de cet Etat pendant une période de dix ans à compter de la date de la ratification du présent traité». Ils étaient également convenus que, au terme de cette période, le point de savoir si Tacna et Arica devaient «rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou» serait tranché au moyen d'un plébiscite. Même si la question de la souveraineté sur ces deux provinces n'était pas tranchée en 1904 entre le Pérou et le Chili, ce dernier les contrôlait cependant l'une et l'autre, la Bolivie étant située à l'est de ces provinces.
- 3.29. En application du traité de paix de 1904, la Bolivie reçut une somme substantielle de la part du Chili. Les deux Etats étaient en effet convenus, à l'article IV de cet instrument, que le Chili verserait à la Bolivie 300 000 livres sterling en numéraire, et ce, en deux règlements d'un même montant, le premier dans les six mois suivant l'échange des instruments de ratification, et le second, l'année suivante⁸¹. Outre ce versement en numéraire, l'article V du traité de paix de 1904 prévoyait que le Chili endosserait la responsabilité financière liée au règlement définitif des réclamations présentées contre la Bolivie par des personnes physiques et morales, réclamations qui se rapportaient pour l'essentiel à des prêts et contrats afférents au territoire antérieurement bolivien⁸².
- 3.30. Le traité de paix de 1904 est soumis à la règle fondamentale *pacta sunt servanda*; autrement dit, il «lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi»⁸³. La stabilité des frontières est un

⁷⁷ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. II.

⁷⁸ Traité de paix entre le Pérou et le Chili, signé à Lima le 20 octobre 1883 (ci-après «le traité d'Ancón») (annexe 1), art. 2.

⁷⁹ Traité d'Ancón (annexe 1), art. 3.

⁸⁰ Ibid

⁸¹ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. IV.

⁸² Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. V. Voir également la note n° 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, dans laquelle il est fait référence à la prise en charge, par le Chili, «des dettes grevant le littoral», p. 344, 349 et 361 (annexe 29).

⁸³ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331, art. 26.

principe essentiel du droit international⁸⁴. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, «[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive»⁸⁵. C'est précisément cette stabilité et cet objectif que les Etats parties au pacte de Bogotá ont cherché à garantir lorsqu'ils ont, à l'article VI, exclu les questions déjà réglées de la compétence de la Cour.

3.31. Le règlement territorial auquel les parties sont parvenues dans le traité de paix de 1904 était inconditionnel. Aucune prétention antérieure de la Bolivie à un accès souverain à l'océan Pacifique n'y a survécu. Et cet instrument a continué de régir, pendant plus d'un siècle, la frontière entre la Bolivie et le Chili, la souveraineté territoriale de part et d'autre de celle-ci ainsi que l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique à travers le territoire chilien.

B. La nature de l'accès de la Bolivie à la mer est une question réglée et régie par le traité de paix de 1904

3.32. Dans le cadre de l'accord de paix global conclu entre la Bolivie et le Chili, il était explicitement prévu que la Bolivie aurait accès à la mer par le territoire chilien.

3.33. L'article VI du traité de paix de 1904 prévoyait en effet que le Chili accorderait «à la Bolivie, à titre perpétuel, un droit de transit commercial absolu et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique»⁸⁶. Aux termes de ce même article, les deux Etats devaient «s'entendre, dans le cadre d'accords spéciaux, sur une méthode permettant de garantir, sans préjudice de leurs intérêts financiers respectifs», ce droit illimité de transit commercial⁸⁷. Ainsi l'accès à la mer de la Bolivie prévu dans le traité de paix de 1904 a-t-il été facilité au moyen d'un certain nombre d'accords bilatéraux, comme par la législation et la pratique du Chili⁸⁸.

86 Tra

⁸⁴ Voir, par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331, art. 62 2) *a)*.

⁸⁵ Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

⁸⁶ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. VI.

⁸⁷ *Ibid*.

⁸⁸ Les deux Etats ont énoncé ce droit de libre transit du fret et des passagers consenti à la Bolivie à l'article premier de la convention sur le commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie (annexe 34), et à l'article premier de la convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili (annexe 44). Toutes les marchandises qui transitent par le Chili à destination ou en provenance de la Bolivie relèvent de la juridiction et de la compétence exclusives des autorités douanières boliviennes : déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, signée à Arica le 25 janvier 1953 (annexe 46), article premier. Le fret à destination ou en provenance de la Bolivie transitant par le Chili est exonéré d'impôts dans cet Etat, y compris au titre des services auxiliaires ; le Chili a accordé à la Bolivie d'importantes préférences tarifaires ; enfin, la Bolivie bénéficie, dans les ports chiliens, de droits préférentiels en matière d'entreposage du fret et de services auxiliaires ; voir les documents relatifs aux conditions préférentielles accordées à la Bolivie dans les ports chiliens et lors du transit par le territoire chilien (annexe 45), ainsi que les instructions de service du port d'Arica, 1^{er} décembre 2011 (annexe 67), art. 75 et 89 b). Le Chili a accordé gracieusement à la Bolivie plusieurs concessions aux fins de la construction et de l'exploitation d'un oléoduc reliant la ville bolivienne de Sica Sica à Arica : voir les accords entre la Bolivie et le Chili ainsi que les décrets chiliens relatifs à l'oléoduc Sica Sica — Arica, 1957-1992 (annexe 47). Une part importante du fret transitant par les ports chiliens est à destination ou en provenance de la Bolivie, dans le cadre du droit de transit commercial qui a été consenti à celle-ci en vertu du traité de paix de 1904 : voir Empresa Portuaria Arica, plan stratégique 2011-2015 du port d'Arica, mis à jour en juillet 2013 (annexe 74), p. 8-12 de la version originale; Empresa Portuaria Arica, rapport annuel 2012 du port d'Arica, annexe 69, p. 58, 62 de la version originale; et Empresa Portuaria Iquique, rapport annuel 2012 du port d'Iquique (annexe 70), p. 25-27 de la version originale.

- 3.34. L'article VII du traité de paix de 1904 disposait que la Bolivie «aura[it] le droit d'établir, dans les ports [chiliens] de son choix, des postes douaniers visant à promouvoir ses échanges commerciaux», et qu'elle «désign[ait] dès à présent à cette fin ... les ports d'Antofagasta et d'Arica»⁸⁹. En vertu de cet article, la Bolivie a donc toujours disposé de ses propres autorités douanières dans les ports chiliens d'Arica et d'Antofagasta⁹⁰.
 - 3.35. Pour faciliter l'accès de la Bolivie à la mer, le traité de paix de 1904 prévoyait en outre que serait construite, aux frais exclusifs du Chili, une ligne de chemin de fer reliant le port d'Arica au plateau de La Paz⁹¹. Cette ligne, représentée sur la figure 3, fut achevée au mois de mai 1913⁹². Il était convenu que la partie située sur le territoire bolivien serait gracieusement transférée, quinze ans plus tard, au gouvernement bolivien⁹³, ce qui fut fait en 1928⁹⁴.
 - 3.36. La construction de cette ligne de chemin de fer revêtait une importance particulière aux fins de permettre à la Bolivie d'accéder à la mer⁹⁵. Avant que le Chili ne la construise, y compris à l'époque où la Bolivie disposait encore de territoires côtiers, celle-ci devait, ainsi qu'elle l'a elle-même reconnu, «rechercher d'autres itinéraires de transit, conclure des traités et consentir toutes sortes de concessions» en raison des conditions désertiques de la région⁹⁶.
 - 3.37. Outre la construction, à ses frais exclusifs, de l'intégralité de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, le Chili s'était également engagé, par l'article III du traité de paix de 1904, à garantir les obligations contractées par la Bolivie en vue d'attirer des investissements pour la construction d'autres lignes de chemin de fer en Bolivie⁹⁷.

⁸⁹ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. VII.

 $^{^{90}}$ Voir décret présidentiel bolivien n° 24434 du 12 décembre 1996 (annexe 60), art. 4 ; et décret présidentiel bolivien n° 8866 de 1969 plaçant sous la responsabilité de l'administration autonome des entrepôts douaniers la gestion des postes douaniers établis dans les ports chiliens (annexe 50), préambule et article premier.

⁹¹ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. III.

⁹² Acte d'inauguration de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, signé à Arica le 13 mai 1913 (annexe 36); et acte fixant la date de transfert de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer à la République de Bolivie, signé à Arica le 13 mai 1913 (annexe 35).

⁹³ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. III.

⁹⁴ Acte de cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 13 mai 1928, à Viacha, entre la Bolivie et le Chili (annexe 43). Ce transfert avait été prévu par le protocole relatif à la cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 2 février 1928, à Santiago, entre la Bolivie et le Chili (annexe 42).

⁹⁵ Voir Congrès bolivien, séance d'ouverture du 6 août 1910 (La Paz, 1911) (annexe 33), p. 6 de la version originale («Les travaux de construction de la ligne de chemin de fer d'Arica ... doteront, à terme, notre pays d'une voie de communication cruciale avec le Pacifique, ce qui contribuera au développement de notre industrie et de notre commerce extérieur»).

⁹⁶ Note n° 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 29), p. 376 de la version originale.

⁹⁷ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. III.

Figure 3



3.38. Aux termes de l'article XII du traité de paix de 1904, «[t]outes les questions pouvant se faire jour quant à l'interprétation ou à l'exécution» de celui-ci doivent être soumises à la Cour permanente d'arbitrage⁹⁸. Compte tenu de cette clause compromissoire spécifique, tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de cet instrument échapperait donc à la compétence de la Cour.

*

* *

3.39. Le traité de paix de 1904 a permis de rétablir des relations pacifiques entre la Bolivie et le Chili. La Bolivie a reconnu la souveraineté du Chili sur des territoires côtiers qui lui avaient auparavant appartenu, et accepté une frontière ne lui attribuant aucun territoire de cette nature, en échange de quoi elle s'est vu accorder a) un droit extrêmement étendu et perpétuel de libre transit, non seulement dans les zones qui lui avaient appartenu, mais aussi dans le reste du territoire chilien, ainsi que : b) une voie ferrée construite aux frais du Chili pour faciliter son accès à la mer ; c) une somme importante payée en numéraire par le Chili ; d) l'engagement de celui-ci à assurer le règlement financier des réclamations formulées contre la Bolivie concernant les territoires cédés ; et e) l'engagement du Chili à garantir les obligations contractées par la Bolivie relativement à des investissements dans la construction d'autres voies de chemin de fer en Bolivie. Le caractère exhaustif des questions ainsi réglées et régies par le traité de paix de 1904 conduisit le président de la République de Bolivie à se référer, devant le Congrès, aux «frontières établies de manière claire et définitive» dans l'accord⁹⁹, et le président du Congrès à mentionner, d'une manière plus générale, les «négociations longues, laborieuses et difficiles ayant abouti à cette entente, qui répond[ait] à toutes [les] préoccupations» 100 de la Bolivie. Cherchant aujourd'hui à remettre en cause un accord territorial auquel elle a pourtant consenti en 1904, la Bolivie se présente, dans son mémoire, comme un «Etat temporairement privé d'accès à la mer à la suite d'une guerre» ¹⁰¹. Or, les questions concernant la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à la mer ont été réglées — et demeurent aujourd'hui régies — par l'entente («arreglo») intervenue dans le cadre du traité de paix de 1904. Ces questions sont, par ailleurs, exclues de la compétence de la Cour au regard de l'article VI du pacte de Bogotá.

⁹⁸ Traité de paix de 1904 (annexe 10), art. XII, tel qu'amendé par le protocole portant désignation d'un arbitre aux fins du règlement des différends entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 16 avril 1907 (annexe 32).

⁹⁹ Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905) (annexe 30), p. 123 de la version originale.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 119. L'original espagnol se lit comme suit : «Negociación laboriosa, larga y accidentada, que ha acabado con dicho *arreglo*, *que comprende todas nuestras cuestiones*» (les italiques sont de nous).

¹⁰¹ MB, par. 396.

CHAPITRE IV

LES TENTATIVES DE LA BOLIVIE POUR TOURNER LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 NE SAURAIENT ÉTABLIR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

4.1. La Bolivie emploie différents moyens pour tenter de tourner le règlement auquel les Parties sont parvenues en 1904. Elle s'appuie tout d'abord sur l'accord de cession territoriale de 1895, sans jamais admettre que les deux Etats sont convenus que cet instrument était privé de tout effet. Elle se fonde ensuite sur des échanges diplomatiques postérieurs au traité de paix de 1904 portant sur les questions qui avaient déjà été réglées et étaient régies par celui-ci. Ces arguments seront succinctement examinés dans le présent chapitre afin de démontrer qu'ils ne sauraient emporter consentement à la compétence de la Cour à l'égard de questions que l'article VI du pacte de Bogotá en a exclues. Enfin, le Chili précisera que cette disposition s'applique également à la question de la souveraineté sur les provinces de Tacna et d'Arica que le Chili et le Pérou ont réglée dans le traité de Lima de 1929.

Section 1

La demande de la Bolivie repose sur une question réglée et régie par l'échange de notes de 1896

- 4.2. Tout au long de son mémoire, la Bolivie s'appuie sur l'accord de 1895 en tant que fondement de son droit allégué à un accès souverain à l'océan Pacifique¹⁰² et source d'«[u]ne obligation juridique incombant au Chili de négocier en vue d'établir concrètement l'accès souverain à la mer de la Bolivie»¹⁰³.
- 4.3. La Bolivie fait valoir que, dans l'accord de 1895, «[l]es Parties étaient ... convenues que *l'enclavement* de la Bolivie était temporaire et que celle-ci devrait avoir un accès souverain à la mer» ¹⁰⁴. Elle avance que «l'accord de cession territoriale de 1895 refléta[it] ainsi l'entente des Parties sur le fait que la Bolivie devait avoir un accès souverain à la mer» ¹⁰⁵. Elle affirme par ailleurs que, dans cet instrument, «le Chili s'était expressément engagé» et que les deux Etats avaient «créé l'obligation internationale pour le Chili de «céder» une zone de territoire prédéfinie, établissant ainsi concrètement un accès souverain à la mer pour la Bolivie» ¹⁰⁶. Celle-ci se réfère également aux protocoles postérieurs à l'accord de 1895 et qualifie leur effet de «*mutatis mutandis* ... analogue» à celui du *corrigendum* qui avait suivi la déclaration de Maroua dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* et dans lequel «cette déclaration [avait été considérée] comme valide et applicable» ¹⁰⁷. La Bolivie soutient en outre que les instruments de ratification de l'accord de 1895 avaient «été dûment échangés, sans aucune réserve ou condition» ¹⁰⁸, et que celui-ci était «juridiquement contraignant» ¹⁰⁹.

¹⁰² Voir, par exemple, MB, par. 9, 36, 76, 115, 131, 145, 228, 311, 338, 340, 368, 388, 410, 411 et 497.

¹⁰³ MB, par. 411.

¹⁰⁴ MB, par. 36 (les italiques sont dans l'original).

¹⁰⁵ MB, par. 76.

¹⁰⁶ MB, par. 340.

MB, par. 341, citant l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431, par. 267.

¹⁰⁸ MB, par. 343.

¹⁰⁹ MB, par. 145.

- 4.4. La Bolivie omet cependant d'informer la Cour que l'accord en question n'est jamais entré en vigueur. En effet, le jour de l'échange des instruments de ratification se rapportant aux traités signés cette année-là, la Bolivie et le Chili consignèrent, dans un échange de notes, qu'ils étaient «parfaitement d'accord» pour que les traités de 1895 soient «dépourvus de tout effet» au cas où leurs Congrès respectifs n'approuveraient pas le protocole du 9 décembre 1895 (ci-après le «protocole de décembre 1895») et les précisions y afférentes contenues dans un autre protocole, daté du 30 avril 1896 (ci-après le «protocole de 1896»). Cet échange de notes fut publié par la suite dans le *British and Foreign State Papers*¹¹⁰.
- 4.5. Le 29 avril 1896, le Chili adressa une note à la Bolivie dans laquelle il indiquait ce qui suit :

«comme nous l'avons précisé lors de notre dernier entretien, l'absence d'approbation, par l'un ou l'autre Congrès, du protocole du 9 décembre ou des précisions que nous y avons apportées signifierait qu'il existe un désaccord sur l'un des éléments essentiels des accords du mois de mai, lesquels seraient alors dépourvus de tout effet»¹¹¹.

Le lendemain, 30 avril 1896, la Bolivie répondit qu'elle «souscrivait pleinement» à la déclaration du Chili¹¹², reformulant comme suit cette communauté de vues :

«il demeure acquis que l'absence d'approbation, par l'un ou l'autre Congrès, du protocole du 9 décembre ou des précisions que nous y avons apportées signifierait qu'il existe un désaccord sur l'un des éléments essentiels des accords du mois de mai, lesquels seraient alors dépourvus de tout effet»¹¹³.

- 4.6. Le jour même où la Bolivie envoya cette note, les deux Etats signèrent le protocole de 1896, qui contenait les «précisions» auxquelles il était fait référence dans cet échange¹¹⁴. Ce jour-là également, la Bolivie et le Chili échangèrent les instruments de ratification des traités de 1895¹¹⁵. Ce nonobstant, elles étaient convenues d'une étape supplémentaire sans laquelle elles ne seraient pas liées par les traités de 1895. Cette étape consistait dans l'approbation, par leurs Congrès respectifs, du protocole de décembre 1895 et des précisions y afférentes contenues dans celui de 1896
- 4.7. Le Congrès bolivien ayant formulé une réserve au protocole de 1896 portant sur le point précis qui avait conduit le Chili à en souligner l'importance¹¹⁶, le Congrès chilien refusa d'approuver les deux protocoles mentionnés dans l'échange de notes¹¹⁷. Faute d'approbation, par les deux

35

¹¹⁴ Protocole de 1896 (annexe 8).

¹¹⁰ British and Foreign State Papers (1895-1896), vol. 88, p. 1332-1333.

Note nº 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 6).

¹¹² Note n° 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 7).

¹¹³ *Ibid*.

Protocole d'échange des instruments de ratification signé par les Républiques bolivienne et chilienne le 30 avril 1896 (annexe 112 du mémoire de la Bolivie).

¹¹⁶ Réserve de la Bolivie au protocole explicatif du protocole du 9 décembre 1895 conclu entre la Bolivie et le Chili, 7 novembre 1896 (annexe 9).

Voir la lettre en date du 15 juin 1897 adressée à M. Manuel Salinas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 25). Pour plus d'éléments de contexte, voir la lettre en date du 18 juin 1895 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par M. Juan Matta, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie) (annexe 18); Chambre des députés du Chili, session secrète

Congrès, du protocole de décembre 1895 et des précisions énoncées dans celui de 1896, approbation qui était nécessaire pour que le Chili et la Bolivie soient liés par l'accord de 1895, ils ne le furent donc jamais.

4.8. Par leur échange de notes de 1896, les deux Etats étaient convenus que l'accord de 1895 était «dépourvu[] de tout effet». La question de savoir si cet instrument conférait quelque droit à l'une ou l'autre partie est donc régie par cet échange. La tentative bolivienne visant à défaire l'accord auquel les deux Etats étaient parvenus dans ledit échange est par ailleurs exclue de la compétence de la Cour par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá. Les deux Etats étant convenus que l'accord de 1895 était dépourvu de tout effet, ils ont alors réglé de manière inconditionnelle les questions de la souveraineté territoriale et de la nature de l'accès de la Bolivie à la mer dans le traité de paix qu'ils ont conclu en 1904.

Section 2

L'invocation, par la Bolivie, d'échanges postérieurs à 1904 n'établit pas la compétence de la Cour

4.9. L'invocation, par la Bolivie, d'échanges et d'autres instruments postérieurs au traité de paix de 1904 ne saurait permettre à celle-ci de surmonter l'obstacle juridictionnel que constitue l'article VI du pacte de Bogotá. Ces éléments se rapportent en effet aux mêmes questions que le traité de paix de 1904, à savoir la souveraineté territoriale et la nature de l'accès de la Bolivie à la mer. Or, il s'agit là de questions réglées et régies par cet instrument, qui, à ce titre, ne relèvent pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

4.10. Ainsi que la Bolivie l'observe dans son mémoire, le Chili s'est, à certains moments de l'histoire et dans des circonstances politiques particulières, déclaré disposé à prendre en considération l'aspiration politique de la Bolivie à obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique. Les négociations qui ont suivi l'acte de Charaña de 1975¹¹⁸ et les échanges de notes de 1950¹¹⁹ en

extraordinaire nº 33 du 16 janvier 1896) (annexe 22); Chambre des députés du Chili, session secrète extraordinaire nº 34 du 17 janvier 1896) (annexe 23); accord signé à Santiago le 6 novembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 31 décembre 1895 l'échange des instruments de ratification afférents aux traités signés le 18 mai 1895 (annexe 19); accord signé à Santiago le 31 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 15 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification afférents aux traités signés le 18 mai 1895 (annexe 20); accord signé à Santiago le 15 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification afférents aux traités signés le 18 mai 1895 (annexe 21); et accord signé à Santiago le 30 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 avril 1896 l'échange des instruments de ratification afférents aux traités signés le 18 mai 1895) (annexe 24). Voir également le rapport en date du 20 août 1900 adressé au Congrès bolivien par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (annexe 28), p. 22-24 de la version originale.

118 Déclaration commune de Charaña en date du 8 février 1975 faite par la Bolivie et le Chili (annexe 111 du mémoire de la Bolivie); aide-mémoire en date du 25 août 1975 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili (annexe 174 du mémoire de la Bolivie); note nº 681/108/75 en date du 16 décembre 1975 adressée à M. Patricio Carvajal, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili (annexe 71 du mémoire de la Bolivie); note nº 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 52); communiqué officiel nº 30-76 publié le18 novembre 1976 par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 155 du mémoire de la Bolivie); mémorandum en date du 26 novembre 1976 établi par le ministère chilien des affaires étrangères en réponse à la proposition faite par le Pérou le 18 novembre 1976 (annexe 26 du mémoire de la Bolivie); et déclaration commune faite le 10 juin 1977 à Santiago par les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères (annexe 165 du mémoire de la Bolivie).

Note nº 529/21 en date du 1^{er} juin 1950 adressée à M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili; et note nº 9 en date du 20 juin 1950, adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 109 du mémoire de la Bolivie).

]

38

sont les principaux exemples. Dans son mémoire, la Bolivie relève que le Chili avait déclaré que, en participant au processus de Charaña, il n'envisageait «aucune modification des dispositions du» traité de paix de 1904¹²⁰ et que, dans l'échange de notes de 1950, il avait indiqué être disposé «à examiner la question de l'accès souverain à la mer de la Bolivie, dans le cadre de négociations directes avec celle-ci ... sans préjudice de la situation juridique créée par» le traité de paix de 1904¹²¹.

- 4.11. En ce qui concerne la prétention de la Bolivie tendant à obtenir la revision ou la nullité du traité de paix de 1904, le Chili, en participant à ces échanges, a souligné que le fait qu'il était disposé à examiner la question de l'accès souverain de la Bolivie à la mer n'entamait d'aucune manière la validité de ce traité, instrument qui avait réglé et régissait les questions de la souveraineté territoriale et de la nature dudit accès.
- 4.12. Il s'agit là de questions à l'égard desquelles, par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá, le Chili n'a pas consenti à la compétence de la Cour. Cela ressort clairement d'un autre des documents postérieurs à 1904 sur lesquels s'appuie la Bolivie dans son mémoire, à savoir le mémorandum que le Chili lui a adressé le 10 juillet 1961 :

«[t]out en tenant à préserver la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, le Chili a toujours été disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie, la possibilité de satisfaire à la fois les aspirations de celle-ci et ses intérêts propres. Cependant, il s'opposera toujours au recours, par la Bolivie, à des organisations qui n'ont pas compétence pour régler une question qui l'a été par le traité, lequel ne saurait être modifié qu'au moyen d'un accord direct entre les parties.»¹²² (Les italiques sont de nous.)

39

4.13. Les négociations bilatérales n'ayant pas permis d'aboutir au résultat qu'elle recherchait, la Bolivie demande à présent à la Cour de s'immiscer dans les rapports entre les Parties en ordonnant au Chili de négocier avec elle jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé par lequel celui-ci lui «concéderait» une partie de son territoire de manière à transformer l'accès libre au Pacifique dont elle bénéficie en un accès souverain. Ce faisant, la Bolivie prie la Cour de se déclarer compétente à l'égard de questions réglées et régies par le traité de paix de 1904 et de tourner l'article VI du pacte de Bogotá.

¹²⁰ MB, par. 150 et 483, citant la note nº 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 52).

¹²¹ MB, par. 362, citant la note nº 9 en date du 20 juin 1950 adressée à M. Alberto Ostria Gutiérrez, ambassadeur de la Bolivie au Chili, par M. Horacio Walker Larraín, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 109 du mémoire de la Bolivie).

¹²² Mémorandum en date du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie (annexe 48). Voir également la déclaration en date du 18 novembre 1983 faite par M. Schweitzer, ministre chilien des affaires étrangères, à la quatrième session de la commission générale de l'assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (annexe 55).

Section 3

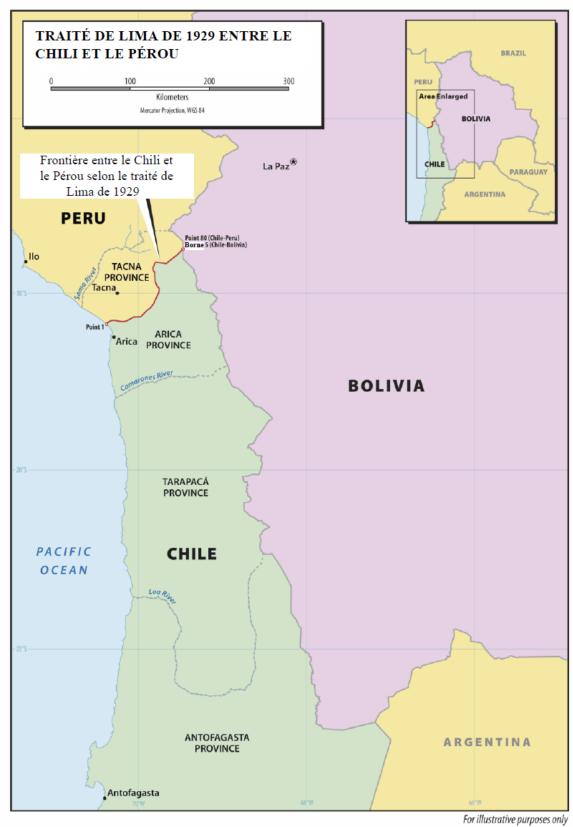
Le règlement de la question de la souveraineté sur Tacna et Arica par le traité de Lima de 1929

- 4.14. La souveraineté sur la province d'Arica fut réglée entre le Chili et le Pérou dans le traité de Lima que ceux-ci conclurent en 1929¹²³. Comme le montre la figure 2 ci-dessus, la Bolivie et le Chili avaient déjà établi la frontière entre la province d'Arica et la Bolivie dans le traité de paix qu'ils avaient conclu en 1904. Par l'effet de l'article VI du pacte de Bogotá, la Bolivie, le Chili et le Pérou ont par conséquent exclu de la compétence de la Cour la question de la souveraineté territoriale en ce qui concerne cette province.
- 4.15. Comme on le voit sur la figure 4 ci-après, dans le traité de Lima de 1929, le Chili et le Pérou étaient convenus que ce dernier détenait la souveraineté sur la province de Tacna et le Chili, sur Arica; les deux Etats avaient par ailleurs délimité la frontière qui les séparait¹²⁴. Dans le cadre de ce règlement, il était en outre prévu que le Pérou ne céderait aucun secteur de Tacna à un Etat tiers sans l'accord préalable du Chili et que celui-ci serait soumis à la même obligation concernant l'ancienne province péruvienne d'Arica. Cet accord fit l'objet du protocole complémentaire au

¹²³ Traité de Lima (annexe 11).

¹²⁴ *Ibid.* (annexe 11), art. 2.

40 Figure 4



traité de Lima, signé le même jour que cet instrument, dont les deux Etats convinrent qu'il faisait «partie intégrante» ¹²⁵. En son article premier, ledit protocole prévoyait que

«[l]es Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourr[aient], sans accord préalable entre eux, céder à une tierce Puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité de même date, [étaient] placés sous leur souveraineté respective et ils ne pourr[aient] pas non plus, sans remplir cette condition, construire de nouvelles voies ferrées internationales traversant ces territoires» 126.

Dans son mémoire, la Bolivie soutient que, par ce protocole,

«une nouvelle condition (l'accord du Pérou) était créée, dont la réalisation échappait au contrôle de la Bolivie et du Chili. A l'avenir, chaque fois que le Chili proposerait d'octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer, il faudrait obtenir le consentement du Pérou.»¹²⁷

4.16. Toute discontinuité du territoire chilien étant bien évidemment inacceptable¹²⁸, la Bolivie demande un accès souverain à l'océan Pacifique par la province d'Arica¹²⁹. Or, l'article VI du pacte de Bogotá exclut de la compétence de la Cour sa demande tendant à ce qu'il soit prescrit au Chili de négocier avec elle afin de «parvenir à un accord [lui] assurant ... un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»¹³⁰ et de «s'acquitter de ladite obligation ... afin que [cet accès lui] soit assuré»¹³¹. Cela ne résulte pas seulement du traité de paix de 1904 entre la Bolivie et le Chili, mais également du règlement auquel ce dernier et le Pérou sont parvenus dans le traité de Lima qu'ils ont conclu en 1929 concernant la souveraineté sur la province d'Arica.

Protocole complémentaire au traité de Lima entre le Chili et le Pérou, signé à Lima le 3 juin 1929 (entré en vigueur le 28 juillet 1929), Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94 (annexe 11), p. 411, art. 3.

¹²⁶ *Ibid.* (annexe 11), article premier.

¹²⁷ MB, par. 419. Au sujet de l'absence de consentement du Pérou à une proposition antérieure du Chili, voir la note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 52); le message du président bolivien, M. Banzer, en date du 21 décembre 1975, annonçant que la réponse du Chili (datée du 19 décembre 1975) constituait une base de négociation globalement acceptable (annexe 53); le communiqué du ministère bolivien des affaires étrangères en date du 5 janvier 1976 concernant les négociations de Charaña (annexe 54); le communiqué officiel n° 30-76 publié le 18 novembre 1976 par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 155 du mémoire de la Bolivie); le mémorandum en date du 26 novembre 1976 établi par le ministère chilien des affaires étrangères en réponse à la proposition faite par le Pérou le 18 novembre 1976 (annexe 26 du mémoire de la Bolivie); et le communiqué de presse du ministre bolivien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978 (annexe 147 du mémoire de la Bolivie).

Voir, par exemple, le protocole en date du 13 février 1884 visant à trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre du Pacifique (annexe 14); la note nº 20 en date du 6 février 1923 adressée à M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 48 du mémoire de la Bolivie); la note nº 435 en date du 22 février 1923 adressée à M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 50 du mémoire de la Bolivie); et le par. 4 e) de la note nº 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères (annexe 52).

¹²⁹ Voir MB, par. 419.

¹³⁰ MB, par. 500 a).

¹³¹ MB, par. 500 c).

CHAPITRE V

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

- 5.1. L'exception préliminaire du Chili se résume comme suit :
 - a) La Bolivie soutient qu'elle a droit à un accès souverain à l'océan Pacifique et demande à la Cour de prescrire au Chili de négocier avec elle pour définir cet accès d'un commun accord, et de le lui assurer.
 - b) Le traité de paix de 1904 entre la Bolivie et le Chili a réglé et régit les questions relatives à la souveraineté territoriale et à la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique.
 - c) L'article VI du pacte de Bogotá exclut la demande de la Bolivie de la compétence de la Cour car cette demande a trait à des questions réglées et régies par le traité de paix de 1904.
 - d) L'article VI du pacte de Bogotá exclut de la compétence de la Cour la tentative de la Bolivie d'invoquer l'accord de 1895 comme source de son prétendu droit à un accès souverain à l'océan Pacifique. En effet, aux termes de l'échange de notes de 1896, qui régit l'effet de cet instrument, il est établi que celui-ci est «dépourvu[] de tout effet».
- 5.2. Pour les motifs exposés dans les chapitres précédents, le Chili prie respectueusement la Cour de dire et juger que la demande présentée par la Bolivie à son encontre ne relève pas de la compétence de la Cour.

Le 15 juillet 2014.

L'agent de la République du Chili, (*Signé*) Felipe BULNES S.

CERTIFICATION

Je certifie que les 77 annexes déposées avec la présente exception préliminaire sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions fournies sont exactes.

Le 15 juillet 2014.

L'agent de la République du Chili, (Signé) Felipe BULNES S.

LISTE DES ANNEXES

(VOLUMES 1, 2 ET 3)

Annovo	Titre	Source
Annexe	Traité de paix entre le Chili et le Pérou, signé à Lima le 20 octobre 1883 (le «traité d'Ancón»)	Source Transcription espagnole présentée par la Bolivie en tant qu'annexe 97 de son
2	Convention d'armistice entre la Bolivie et le Chili, signée à Valparaíso le 4 avril 1884 (la «convention d'armistice de 1884»)	mémoire Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 108 de son mémoire
3	Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 18 mai 1895 (l'«accord de 1895»)	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 98 de son mémoire
4	Protocole relatif à la portée des obligations convenues dans les traités du 18 mai entre la Bolivie et le Chili, signé à Sucre le 9 décembre 1895 (le «protocole de décembre 1895»)	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1897), p. 179
5	Note nº 117 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1897), p. 182
6	Note n° 521 en date du 29 avril 1896 adressée à M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1897), p. 183
7	Note nº 118 en date du 30 avril 1896 adressée à M. Adolfo Guerrero, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Heriberto Gutiérrez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1897), p. 184
8	Protocole explicatif du protocole du 9 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 30 avril 1896	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 106 de son mémoire
9	Réserve de la Bolivie au protocole explicatif de 1896 du protocole du 9 décembre 1895 conclu entre la Bolivie et le Chili, 7 novembre 1896	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
10	Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 20 octobre 1904 (le «traité de paix de 1904»)	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 100 de son mémoire
11	Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica (le «traité de Lima»), avec protocole complémentaire. Signés à Lima, le 3 juin 1929 (entrés en vigueur le 28 juillet 1929), Société des Nations, <i>Recueil des traités</i> , vol. 94, p. 401	Société des Nations, Recueil des traités, vol. 94, p. 401

Annexe	Titre	Source
12	Travaux préparatoires du pacte de Bogotá (extraits)	Neuvième conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogotá du 30 mars au 2 mai 1948, archives et documents (1953), vol. I, p. 231-235, 254-259; vol. II, p. 528-538; et vol. IV, p. 69-70, 79-85, 132-136
13	Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogotá le 30 avril 1948 (entré en vigueur le 6 mai 1949) (le «pacte de Bogotá»)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 30, p. 83
14	Protocole en date du 13 février 1884 visant à trouver un arrangement pour mettre fin à la guerre du Pacifique	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 52-55
15	Traité de commerce entre les Républiques du Chili et de Bolivie, signé le 18 mai 1895 à Santiago	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1897), p. 170
16	Protocole relatif aux dettes entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1896), p. 182
17	Protocole relatif au champ d'application de l'accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 28 mai 1895	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 104 de son mémoire
18	Lettre en date du 18 juin 1895 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par M. Juan Matta, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie (extrait)	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
19	Accord signé à Santiago le 6 novembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 31 décembre 1895 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, nº 12
20	Accord signé à Santiago le 31 décembre 1895 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 15 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, n° 15
21	Accord signé à Santiago le 15 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 janvier 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, nº 16
22	Chambre des députés du Chili, session secrète extraordinaire n° 33 du 16 janvier 1896 (extrait)	Documents de la chambre des députés du Chili (1896)
23	Chambre des députés du Chili, session secrète extraordinaire n° 34 du 17 janvier 1896 (extrait)	Documents de la chambre des députés du Chili (1896)

Annexe	Titre	Source
24	Accord signé à Santiago le 30 janvier 1896 entre la Bolivie et le Chili visant à reporter au 30 avril 1896 l'échange des instruments de ratification pour les traités signés le 18 mai 1895	Ministère bolivien des affaires étrangères, archives des traités, nº 17
25	Lettre en date du 15 juin 1897 adressée à M. Manuel Salinas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par le ministre chilien des affaires étrangères (extrait)	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
26	Communication nº 214 en date du 2 juillet 1900 adressée à M. John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. George H. Bridgman, Légation des Etats-Unis en Bolivie	Etats-Unis d'Amérique, National Archives and Records Administration, Record Group 84, vol. 6, p. 382-387
27	Note en date du 13 août 1900 adressée à M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères, par M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 39 de son mémoire
28	Rapport en date du 20 août 1900 adressé au Congrès bolivien par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères (extraits)	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1900), p. 22-24
29	Note nº 25 en date du 15 octobre 1900 adressée à M. Abraham König, ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, par M. Eliodoro Villazón, ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 40 de son mémoire
30	Treizième séance de clôture du Congrès national bolivien, 2 février 1905 (La Paz, 1905) (extraits)	Bolivie, Congrès de 1904, <i>Rapporteur du Congrès national</i> (La Paz, 1905), p. 115-124
31	Acte d'échange des instruments de ratification du traité de paix et d'amitié de 1904 conclu entre la Bolivie et le Chili, 10 mars 1905	Ministère bolivien des affaires étrangères, Recueil des traités en vigueur en République bolivienne, vol. IV, p. 405
32	Protocole portant désignation d'un arbitre aux fins du règlement des différends entre la Bolivie et le Chili, signé à Santiago le 16 avril 1907	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 132
33	Séance d'ouverture du Congrès bolivien 6 août 1910 (La Paz, 1911) (extraits)	Bolivie, Congrès de 1910-1911, Rapporteur du Congrès national (La Paz, 1911), p. 1-10, 51
34	Convention de commerce signée à Santiago le 6 août 1912 entre le Chili et la Bolivie	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 145
35	Acte fixant la date de transfert de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer à la République de Bolivie, signé à Arica le 13 mai 1913	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 150

Annexe	Titre	Source
36	Acte d'inauguration de la ligne de chemin de fer entre Arica et le plateau de La Paz, signé à Arica le 13 mai 1913	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 149
37	Lettre en date du 1 ^{er} novembre 1920 adressée à M. James Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations, par les délégués de la Bolivie	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1921), p. 514-515
38	Lettre nº 14 en date du 19 décembre 1920 adressée au président de l'Assemblée de la Société des Nations par les délégués du Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1921), p. 533-535
39	Société des nations, rapport du comité de juristes sur les réclamations du Pérou et de la Bolivie, 21 septembre 1921 (extrait)	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1924), p. 439-440
40	Note en date du 12 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1923), p. 120-122
41	Note en date du 15 février 1923 adressée à M. Luis Izquierdo, ministre chilien des affaires étrangères, par M. Ricardo Jaimes Freyre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili	Ministère bolivien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès réuni en session ordinaire (1923), p. 122-123
42	Protocole relatif à la cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 2 février 1928, à Santiago, entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 155
43	Acte de cession de la partie bolivienne de la ligne de chemin de fer Arica — La Paz, signé le 13 mai 1928, à Viacha, entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 157
44	Convention de transit signée à Santiago le 16 août 1937 entre la Bolivie et le Chili	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 174
45	Documents relatifs aux conditions préférentielles et lors du transit par le territoire chilien	accordées à la Bolivie dans les ports chiliens
45-A	Circulaire chilienne n° 36 concernant la perception de l'impôt sur le revenu concernant les personnes et biens en transit depuis ou vers la Bolivie, 20 juin 1951	Chili, direction générale de l'administration fiscale
45-B	Accord de complémentarité économique entre la Bolivie et le Chili, signé à Santa Cruz de la Sierra le 6 avril 1993 (extraits)	Association latino-américaine d'intégration (ALADI), ALADI/AAP.CE/22, 11 juin 1993, p. 1

Annexe	Titre	Source
45-C	Protocole additionnel n° XV à l'accord de complémentarité économique n° 22 entre la Bolivie et le Chili, signé à Montevideo le 15 mars 2006 (extrait)	Congrès national chilien, décret n° 377, 23 novembre 2006
45-D	Administration chilienne des douanes, décision nº 6153, 11 septembre 2009 (extraits)	Administration chilienne des douanes, bureau technique, service des procédures douanières
45-E	Lettre nº 1270 en date du 29 juillet 2010 adressée à l'ambassadeur et secrétaire adjoint au ministère des affaires étrangères par l'administration fiscale chilienne	Administration fiscale chilienne, bureau de la réglementation, service des impôts indirects
45-F	Lettre en date du 10 janvier 2014 du directeur général de la société Terminal Puerto Arica S.A.	Terminal Puerto Arica S.A.
45-G	Lettre adressée au directeur général de la société Empresa Portuaria Arica par le directeur général de Terminal Puerto Arica S.A. (extrait)	Terminal Puerto Arica S.A.
46	Déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, signée à Arica le 25 janvier 1953 (extrait)	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 222
47	Accords entre la Bolivie et le Chili et décrets chi 1957-1992	iliens relatifs à l'oléoduc Sica Sica — Arica,
47-A	Accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica — Arica (société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 24 avril 1957 (extraits)	Ministère chilien des affaires étrangères, Traités, conventions et accords internationaux conclus par le Chili 1810-1976, vol. II (1977), p. 240-245
47-B	Décret chilien nº 336 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de 13 hectares de terres domaniales à Arica, 16 avril 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement
47-C	Décret chilien nº 657 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de quatre parcelles de terres domaniales à Arica, 2 juillet 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement
47-D	Décret chilien nº 1133 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de 150 hectares de terres domaniales à Arica, 8 octobre 1958 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement
47-E	Décret chilien nº 708 accordant à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos une concession en vue de l'utilisation de trois lots de 308 mètres carrés de terres domaniales à Arica, 18 juin 1959 (extrait)	Ministère chilien des terres et du peuplement

Annexe	Titre	Source
47-F	Modification de l'accord entre la Bolivie et le Chili relatif à l'oléoduc Sica Sica — Arica (société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos), passant par le territoire chilien, signé à Santiago le 4 décembre 1974 (extraits)	Journal officiel de la République chilienne, n° 29.745, 28 avril 1977, p. 2-3
47-G	Accord entre la Bolivie et le Chili visant à permettre à la société Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos de réaliser des travaux sur l'oléoduc Sica Sica – Arica, signé à Santiago le 5 novembre 1992 (extraits)	Ministère chilien des affaires étrangères, Rapport présenté par le ministre des affaires étrangères au Congrès national (1992), p. 327-329
48	Mémorandum en date du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 24 de son mémoire
49	Débats au sein de la Chambre des députés du Congrès national chilien concernant le texte du décret n° 526 – traité américain de règlement pacifique (1967) (extraits)	Congrès national du Chili
50	Décret présidentiel bolivien nº 8866 de 1969 plaçant sous la responsabilité de l'administration autonome des entrepôts douaniers la gestion des postes douaniers établis dans les ports chiliens (extrait)	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie
51	Acte de dépôt de l'instrument de ratification du traité américain de règlement pacifique par le Gouvernement chilien, 15 avril 1974	Archives du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, Washington, D.C.
52	Note nº 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguia, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, par M. Patricio Carvajal Prado, ministre chilien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 73 de son mémoire
53	Message du président bolivien, M. Banzer, en date du 21 décembre 1975, annonçant que la réponse du Chili (datée du 19 décembre 1975) constituait une base de négociation globalement acceptable	Reproduit dans L.F. Guachalla, <i>Bolivia-Chile: The Maritime Negotiation</i> , 1975-1978 (1982), p. 85-86
54	Communiqué du ministère bolivien des affaires étrangères en date du 5 janvier 1976 concernant les négociations de Charaña	Reproduit dans R.P. Lizón, <i>History of the Charaña Negotiations</i> (2011), p. 137-138
55	Déclaration en date du 18 novembre 1983 faite par M. Schweitzer, ministre chilien des affaires étrangères, à la quatrième session de la commission générale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, treizième session ordinaire, 1983, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XIII.02 (1984), p. 348, 368-370
56	Etude réalisée par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains — deuxième partie : traité américain de règlement pacifique, 9 avril 1985 (extrait)	Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, commission sur la sécurité hémisphérique, <i>Peaceful Settlement of Disputes in the Organization of American States</i> , appendice II (document établi par le département du droit international du secrétariat aux questions juridiques), OEA/Ser.G CP/CSH-278/00, 13 mars 2000, p. 29-30, 42

Annexe	Titre	Source
57	Déclaration du 12 novembre 1987 de M. Bedregal, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-septième session ordinaire, 1987, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XVII.O2 (1987), p. 341, 351-355
58	Déclaration du 16 novembre 1988 de M. Bedregal, ministre des affaires étrangères de la Bolivie, à la troisième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extrait)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-huitième session ordinaire, 1988, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XVIII.O2 (1989), p. 380-394
59	Déclaration du 16 novembre 1989 de M. Iturralde, ministre bolivien des affaires étrangères, à la quatrième session du bureau de l'Organisation des Etats américains (extraits)	Organisation des Etats américains, Assemblée générale, dix-neuvième session ordinaire, 1989, archives et documents, vol. II, partie I, OEA/Ser.P/XIX.O2 (1991), p. 373, 405-407, 411-413
60	Décret présidentiel bolivien n° 24434 du 12 décembre 1996 (extraits)	Journal officiel de l'Etat plurinational de Bolivie
61	Ministère des affaires étrangères de la Bolivie, «Livre bleu : la revendication maritime de la Bolivie», direction de l'information de la Présidence de la République de Bolivie, mai 2004 (extraits)	http://www.emboliviacanada.com/docume nts/ libro_azul- El_problema_maritimo_boliviano _en_ingles.pdf
62	Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009 (extraits)	http://www.presidencia.gob.bo/documento s/ publicaciones/constitucion.pdf
63	Lettre OEA/2.2/36/11 en date du 9 juin 2011 contenant l'instrument de ratification de la Bolivie, adressée aux Etats signataires du traité américain de règlement pacifique par M. Luis Toro Utillano, juriste principal au département du droit international de l'Organisation des Etats américains	Archives du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, Washington, D.C.
64	Objection du Chili à la réserve formulée par la Bolivie au moment où celle-ci a ratifié le traité américain de règlement pacifique, 10 juin 2011	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
65	Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères	
66	Lettre en date du 21 octobre 2011 adressée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères	Archives du ministère bolivien des affaires étrangères
67	Instructions de service du port d'Arica, 1 ^{er} décembre 2011 (extraits)	http://www.tpa.cl/v1/appl/upload/subidos/ 201112293911.pdf

Annexe	Titre	Source
68	Lettre n° 389 en date du 12 décembre 2011, adressée au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains par le ministère chilien des affaires étrangères	Archives du ministère chilien des affaires étrangères
69	Empresa Portuaria Arica, rapport annuel 2012 du port d'Arica (extraits)	http://www.puertoarica.cl/Web/archivos/memoria2012.pdf
70	Empresa Portuaria Iquique, rapport annuel 2012 du port d'Iquique (extraits)	http://www.epi.cl/docs/memoria2012.pdf
71	Loi bolivienne sur l'application des dispositions normatives — Exposé des motifs, 6 février 2013 (extraits)	Sénat bolivien
72	Décret présidentiel n° 09385 de l'Etat plurinational de Bolivie en date du 3 avril 2013 joint à la lettre en date du 24 avril 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. David Choquehuanca, ministre bolivien des affaires étrangères	Présenté par la Bolivie avec la requête qu'elle a soumise à la Cour
73	Tribunal constitutionnel bolivien, avis nº 0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013	http://www.tcpbolivia.bo/
74	Empresa Portuaria Arica, plan stratégique 2011-2015 du port d'Arica, mis à jour en juillet 2013 (extraits)	http://www.puertoarica.cl/Web/assets/pdf/ PlanEstategicoEmpresaPortuariaArica2013 .pdf
75	The Book of the Sea, ministère bolivien des affaires étrangères, La Paz, 2014 (extrait)	Distribué par la Bolivie aux délégués du sommet du Groupe des 77 tenu à Santa Cruz les 14 et 15 juin 2014
76	Communiqué de presse officiel intitulé «Morales en appelle à Obama pour expliquer au Chili que les traités peuvent être revisés et les territoires, restitués», publié le 30 juin 2014 par l'agence bolivienne de l'information	http://www3.abi.bo/nucleo/noticias.php?i= 2&j=20140630112624
77	Organisation des Etats américains, signataires et ratifications, A-42 : traité américain de règlement pacifique	http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a- 42.html